ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DE LA ZAC DU PARC INDUSTRIEL D'AOSTE (PIDA)

RAPPORT D'ENQUETE

JUIN 2016

N° 380012

Sommaire

1. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE 1
- 1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE 1
- 1.2. OBJET DE L'ENQUETE 1
- 1.3. CONTEXTE GENERAL DU PROJET 2
- 1.4. PRESENTATION DU PROJET 3
  - 1.4.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET 3
  - 1.4.2. PRINCIPALES CONTRAINTES DU PROJET 4
  - 1.4.3. COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION ET LES USAGES 7
- 1.5. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC 7
  - 1.5.1. CONTENU 7
  - 1.5.2. PRECISIONS APPORTEES PAR LE DOSSIER 8
  - 1.5.3. CONCLUSION 8

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 9
- 2.1. PROCEDURE 9
  - 2.1.1. PUBLICITE 9
  - 2.1.2. AFFICHAGE 9
  - 2.1.3. DOSSIER 10
  - 2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE 10
  - 2.1.5. VISITE DES LIEUX 10
  - 2.1.6. REGISTRE 11
  - 2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE 11
- 2.2. DEROULEMENT DES OBSERVATIONS 11
  - 2.2.1. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 11
  - 2.2.2. LA COMMUNE D'AOSTE 12
  - 2.2.3. LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE 12

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS 13
- 3.1. OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE 13
- 3.2. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE D'AOSTE 14
- 3.3. OBSERVATIONS DE LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE 14
- 3.4. PV D'ENQUETE ET REPONSE DE LA CCLVG 15

4. CONCLUSIONS 16
- 4.1. SECTEUR DU PIDA 16
- 4.2. SECTEURS DES MESURES COMPENSATOIRES 16
- 4.3. GESTION A LONG TERME 16
- 4.4. SYNTHESE 17

ANNEXE 1 (ARRETE PREFECTORAL) 18

ANNEXE 2 (CERTIFICAT D'AFFICHAGE) 22

ANNEXE 3 (INSERTIONS DANS LA PRESSE) 23

ANNEXE 4 (COURIER DE LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE) 27

ANNEXE 5 PV DE L'ENQUETE 29

ANNEXE 6 REPONSE DE LA CCLVG AU PV DE L'ENQUETE 31

1.
GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

1.1. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

En vertu des articles R214-1 à R214-31 et 214-41 à R-214 56 du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) ; les travaux de remblais en zone inondable et zone humide ainsi que la création de nouveaux rejets d'eau au milieu naturel sont soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6

Par ailleurs les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement régissent les modalités d'instruction de l'arrêté préfectoral, et de déroulement de la procédure ainsi que de l'enquête publique.

C'est dans ce cadre que sont intervenus les actes suivants :

- Dépôt en version définitive, le 22 février 2016 par la Communauté de Communes Les Vallons du Guiers du dossier d'enquête publique en vue de l'approbation du projet de création de la ZAC du PIDA.
- Décision du 23 février 2016 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Thierry MONIER demeurant au 5 chemin Thiers 38100 Grenoble en qualité de Commissaire enquêteur.
- Arrêté de Monsieur le Préfet de l'Isère en date du 7 mars 2016 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de la ZAC du Parc Industriel d'Aoste (PIDA). **ANNEXE 1**

1.2. OBJET DE L'ENQUETE

La future ZAC du PIDA et ses accès routiers, entièrement située sur le territoire de la Commune d'Aoste, concerne une superficie totale de 33 hectares (dont seulement 21,8 en zone à urbaniser) avec pour vocation principale l'accueille d'activités industrielles et artisanales de diverses natures. Ce projet est par ailleurs en lien direct avec celui du contournement routier d'Aoste dont le Conseil Départemental de l'Isère assure la Maîtrise d'Ouvrage et qui fera l'objet d'une prochaine enquête publique spécifique.

La Communauté de Communes Les Vallons du Guiers (CCLVG) intervient en tant que Maître d'Ouvrage du projet avec pour double objectif une consolidation de l'emploi industriel autour d'un pôle économique fort et la capacité à répondre aux demandes d'installations d'entreprises dans le bassin communautaire. Les travaux prévus à cet effet comprennent trois phases:

- La phase 1 actuellement en cours de réalisation a permis la relocalisation de l'entreprise Alpes Métal Diffusion ainsi que la réalisation d'une voirie provisoire d'accès depuis le route départementale 592.

- La phase 2 dont le démarrage est prévu pour l'été 2016, verra la viabilisation de 6.7 hectares situés à l'Ouest de l'usine des Jambons d'Aoste ainsi que la mise en place de la plus grande partie des mesures compensatoires hydrauliques et environnementales.
- La phase 3 programmée à plus long terme verra l'extension finale de la ZAC sur 8 ha supplémentaires entre l'espace occupé par la phase 2 et la Bièvre.

Les phases 2 et 3, en raison des sur-trafics routiers qu'ils généreront, nécessitent la réalisation de la voie de contournement d'Aoste dont le programme est cohérent avec celui du PIDA. C'est pour cette raison que les deux Maîtres d'Ouvrage ont choisi, de manière concertée, de mutualiser leurs mesures compensatoires hydrauliques et environnementales.

1.3. CONTEXTE GENERAL DU PROJET

La Communauté de Communes Les Vallons du Guiers dispose, conformément au SCOT Nord-Isère, d'une enveloppe de 36.1 hectares pour le développement de l'activité économique. Le PIDA et ses annexes consommeront un peu plus de 50% de cette allocation foncière globale.

Le choix de localiser la nouvelle ZAC au Nord de la Commune d'Aoste résulte d'une réflexion préalable de la CCLVG qui ne disposait à priori pas, dans d'autres secteurs de son territoire, des espaces suffisants à l'échelle d'un tel projet. Les travaux à court terme ont été planifiés en deux phases :

- Fin 2015 - Début 2016, réalisation des travaux de la phase 1 **autorisés sous régime déclaratif**, incluant le bassin d'eau pluviale Sud-Ouest, la zone de compensation de crue du PIDA et du contournement routier d'Aoste (4500 m^3) ainsi que la zone de compensation de zone humide dite de Chimilin Grand Fontaine.
- Eté 2016 - 2017, réalisation des travaux de la phase 2 ainsi que de l'ensemble des mesures compensatoires du PIDA et du contournement routier.

Ce calendrier permet :

- De viabiliser le lot d'implantation de l'usine AMD déjà en activité
- D'accueillir en 2017 l'usine de méthanisation GEG
- De réaliser les travaux en zone humide en période favorable (été-automne 2016)
- De se coordonner avec le lancement des travaux du contournement routier sous Maîtrise d'Ouvrage du département de l'Isère (fin 2016)

A l'issue de la procédure d'autorisation, la CCLVG engagera sans délai l'essentiel des mesures compensatoires « zone humide » dans les secteurs de Normando et du Guindan.

Notons qu'en raison d'un bilan environnemental considéré comme positif, l'opération « PIDA » a notamment reçu les avis favorables :

- De l'autorité Environnementale
- Du conseil municipal d'Aoste
- Du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine

- De la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites et du Syndicat du Haut Rhône gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône.

1.4. PRESENTATION DU PROJET

1.4.1. LES CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

Comme l'indique la carte suivante, le projet d'aménagement de la ZAC concerne au total 23,82 dont 21,79 en zone à urbaniser réalisés en trois phases :

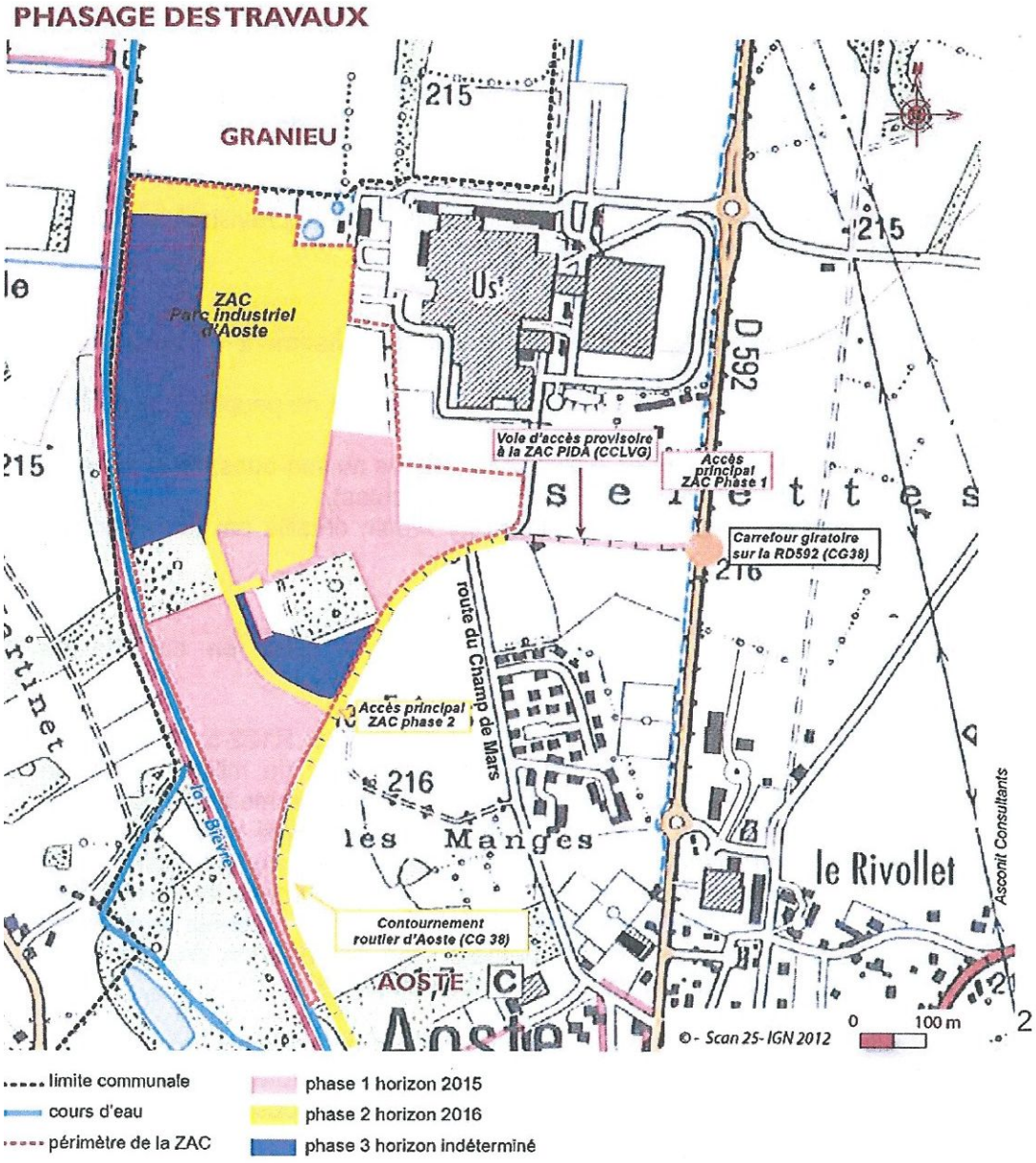

- **Phase 1 <u>qui a déjà fait l'objet d'une procédure de déclaration aboutissant à une autorisation (AP N° 2014-346-0010</u>**) et dont les travaux sont aujourd'hui en cours. Elle concerne 4,25 ha à aménager dont 2,03 au titre d'une mesure compensatoire

de la réduction de la surface d'expansion des crues de la Bièvre. Elle se coordonne avec un premier tronçon Nord de la déviation routière d'Aoste nécessaire à sa desserte.

- **Phase 2** 11,20 ha au droit de l'usine des « Jambons d'Aoste » en coordination avec l'achèvement de la déviation routière.

- **Phase 3** 8,47 ha de réserve foncière sur l'ensemble du site (principalement concentrée entre l'aire d'extension de la phase 2 et la Bièvre à l'Ouest.

1.4.2. PRINCIPALES CONTRAINTES DU PROJET

Le Parc Industriel d'Aoste présente du point de vue de la loi sur l'eau trois types d'enjeux majeurs :

- La conservation de la qualité des ressources en eau souterraines exploitées par la collectivité publique et l'industriel « Jambons d'Aoste ».

- La maîtrise des risques naturels liés aux crues et à l'inondabilité

- La conservation de la biodiversité et en particulier des zones humides

Ces trois points sont développés dans les paragraphes suivants.

1.4.2.1. ASPECT RESSOURCE EN EAU POTABLE

La nappe phréatique qui baigne les alluvions de la plaine alluviale Rhône-Guiers-Bièvre est exploitée à la fois, pour l'alimentation en eau potable de la Commune d'Aoste (captage du Fontagnieu) et par les établissements « Jambons d'Aoste » dans le cadre de leur activité de transformation agro-alimentaire (prélèvement annuel déclaré de 2.3 millions de m^3).

La prise en compte de cette contrainte majeure a fait l'objet de l'intervention de deux hydrogéologues agréés mandatés par l'ARS Rhône-Alpes, qui ont prescrit un certain nombre de mesures visant à préserver cette ressource de toute atteinte quantitative ou qualitative.

Ces préconisations ont eu pour principales conséquences :

- L'abandon d'une zone de compensation de destruction de zone humide située au Sud du PIDA dans le périmètre rapproché du captage de Fontagnieu (sur avis de la DDT-38).

- La limitation de l'usage des tranchées d'infiltration des eaux de toiture en dehors d'une zone à forte sensibilité située dans le cône d'aspiration des puits de l'usine des « Jambons d'Aoste »

- L'adaptation du système de drainage des bassins d'eau pluviale avec l'évacuation des eaux d'exhaure en aval du PIDA.

- La mise en place d'un réseau conséquent de piézomètres de surveillance et d'un programme de suivi des eaux souterraines qualitatif et quantitatif en phase chantier.

Ces mesures sont justifiées par l'enjeu majeur de préservation de la ressource exploitée par l'usine des « Jambons d'Aoste ».

1.4.2.2. ASPECT HYDRAULIQUE

L'inondabilité du site du PIDA sous l'effet des crues de la Bièvre et du Guiers a fait l'objet, par le passé, de diverses études (Alpes-Géo-Conseil, C2I, ERGH) qui ont permis de déterminer les limites d'extension de la zone inondable ainsi que l'intensité des aléas qui la caractérisent.

On retiendra les principales conclusions suivantes :

- La zone d'expansion des crues du Guiers est limitée à l'Ouest par la RD 592 en remblai et ne concerne donc pas le PIDA.
- Des stockages momentanés d'eau, par accumulation dans les points bas, en cas de forte pluie sont possibles au droit du PIDA sans lien direct avec les crues des cours d'eau.
- La rive droite de la Bièvre est cartographiée en tant que zone inondable d'aléa faible associée à des zones de stockage temporaire de petites tailles liées à la topographie des lieux.

Le troisième point justifie la création d'une zone de compensation de crue prévue en phase 1 de l'opération car la réalisation de la ZAC et des remblais qu'elle induit, supprimera de petites zones de stockage temporaire.

La gestion des eaux pluviales provenant des zones urbanisées constitue également une contrainte forte compte tenu des débits mis en jeu. On notera les deux principes retenus lors de la conception du projet:

- Infiltration en tranchée des eaux de toitures des bâtiments situés en dehors de la zone de sensibilité des puits des « Jambons d'Aoste » définie par un hydrogéologue agréé (cf 1.4.2.1).
- Rejet en aval du PIDA des autres eaux pluviales collectées après passage dans deux bassins tampon (Nord et Sud) traitant une superficie totale de 11.3 ha avec un débit de fuite maximal de 102 l/s en cas de pluie trentennale et disposant d'une capacité de rétention des pollutions accidentelles.

1.4.2.3. ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

1.4.2.3.1. ZONE HUMIDE

A. Inventaire et diagnostic préalable

La caractérisation des zones humides affectées par le projet sur la base d'une étude spécifique, ainsi que la recherche de zones de compensations en proximité du PIDA et compatibles avec l'état des milieux naturels existants, constituent un volet fondamental de ce dossier.

L'évaluation des superficies de zone humide présentes dans le périmètre du PIDA a respecté les protocoles de caractérisation en vigueur et a permis d'aboutir au quantitatif suivant en termes de surface impactée :

- Phase 1 : 0,49 ha
- Phase 2 : 3,29, ha

- Phase 3 : 3,44 ha

Soit une perte totale de ZH de 7,2 ha dont le classement repose essentiellement sur un critère pédologique (hydromorphie des sols).

B. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires retenues qui intègrent celles du contournement routier portent sur trois secteurs qui totalisent une superficie de 27,4 ha:

- Chimilin (Grand Fontaine) : 0,95 ha
- Normando en bordure de Bièvre : 6,43 ha
- Lône St Didier, Guindan et étang de Dompierre : 20,05 ha

Ces mesures seront engagées dès le démarrage de la phase 2 pour les secteurs de Normando et de Saint Didier alors que la zone de compensation de Chimilin est déjà réalisée en parallèle de la tranche 1. Elles mutualisent par principe les interventions de compensation « Zone Humide « et Espèces Protégées ».

1.4.2.3.2. ESPECES PROTEGEES

A. Inventaire

Le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces ou d'habitats protégés établi par le cabinet ASCONIT a abouti aux conclusions suivantes :

a. Pour le secteur du PIDA

Les enjeux de conservation sont jugés **forts** pour les Chiroptères (famille des chauves-souris) et **modérés** pour le castor d'Europe.

Les enjeux de conservation sont jugés **faibles** pour les mammifères, les amphibiens, les reptiles et l'avifaune

Les enjeux de conservation sont jugés **très faibles** pour l'entomofaune et les poissons

b. Pour le secteur de la Lône St Didier (zone de compensation)

Les enjeux de conservation sont jugés **forts** pour certains boisements humides résiduels et très faibles à faibles pour les autres formations végétales.

Les enjeux de conservation sont jugés **forts** pour les Chiroptères (famille des chauves-souris) et 3 espèces sur 43 d'oiseaux recensés.

Les enjeux de conservation sont jugés **faibles** pour les mammifères, les amphibiens, et le reste de l'avifaune.

B. Impacts résiduels

L'impact résiduel sur les Chiroptères (14 espèces impactées) par perte des gîtes et réduction du territoire de chasse dans le secteur du PIDA doit faire l'objet d'une mesure compensatoire.

C. Mesures compensatoires des espèces protégées

Elles sont mutualisées avec les mesures compensatoires de zone humide (localisation identique) et portent sur 11,46 ha pour 9,12 ha impactés. Elles visent essentiellement à permettre aux secteurs concernés de retrouver une fonctionnalité de zone humide tout en favorisant l'installation d'espèces protégées (avifaune, chiroptères,…).

1.4.2.4. CONDUITE DU CHANTIER

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé encadrent de manière détaillée les procédures de gestion et de contrôle des eaux pluviales.

1.4.3. COMPATIBILITE AVEC LA REGLEMENTATION ET LES USAGES

Après analyse de compatibilité avec ses 9 orientations fondamentales (OF0 à OF8), l'opération s'avère compatible avec les préconisations du SDAGE RMC 2016-2021. Elle ne présente par ailleurs pas d'incidence notable sur :

- Les objectifs Natura 2000 compte tenu de l'absence de telles zones à proximité.
- Les milieux terrestres ou aquatiques qui seront restaurés dans un meilleur état qu'auparavant

1.5. DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

1.5.1. CONTENU

La Communauté de Communes n'ayant pas opté pour une procédure d'autorisation IOTA en dossier unique, le dossier finalement mis à l'enquête publique est constitué de trois parties :

Un dossier LOI/L'EAU :

- Nom et adresse du demandeur
- Emplacement des travaux.
- Nature, consistance volume et objet de l'opération.
- Analyse de l'état initial du site et de son environnement.
- Incidence du projet
- Moyens de surveillance et d'entretien

Un dossier d'étude d'impact conforme au code de l'environnement régi par le décret du 29 décembre 2011 comportant :

- Un résumé non technique
- Une description du projet
- Une analyse de l'état initial de la zone à aménager
- Une analyse des effets négatifs et positifs du projet

- Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- Les mesures prévues pour éviter les effets négatifs du projet avec estimation des coûts induits et des mesures de suivi
- Une présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

Un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces animales protégées.

Les documents fournis contiennent une masse considérable d'information qui manque cependant d'organisation, ce qui nuit à la lisibilité d'ensemble (nombreuses redondances et trop peu de hiérarchisation des données entre elles). Pris séparément, chacun des documents est suffisamment détaillé, clair et lisible notamment grâce aux nombreuses illustrations photographiques, plans et carte figurant dans le corps des rapports ou dans les annexes.

1.5.2. PRECISIONS APPORTEES PAR LE DOSSIER

1.5.2.1. IMPACTS DU PROJET

Après de nombreuses mises au point du projet durant la première phase d'instruction avec mise à jour des documents à mettre à l'enquête, la synthèse du document d'incidence, de l'étude d'impact et de la demande de dérogation « Espèces Protégées » ne révèle, selon moi, aucun impact négatif majeur du projet que ce soit en phase de réalisation sur les sites du PIDA et les sites de compensation ou à plus long terme après l'achèvement de l'aménagement.

1.5.2.2. MESURES COMPENSATOIRES

La réalisation des mesures compensatoires prévues aboutira à un impact final globalement positif en apportant notamment les améliorations suivantes :

- Création de 25 ha de zone humide fonctionnelle en lieu et place de 7.2 ha de zone classée humide sur des critères pédologiques (sols hydromorphes) mais n'ayant plus cette fonction depuis les travaux hydrauliques de la Bièvre datant de 1945.
- Rétablissement de la franchissabilité piscicole de la Bièvre sur un tronçon de 1km de longueur totale.
- Traitement poussé des eaux pluviales tenant compte des prescriptions destinées à garantir la qualité des eaux souterraine exploitées par l'usine des Jambons d'Aoste.

1.5.3. CONCLUSION

En guise de résumé conclusif après lecture approfondie du dossier d'enquête publique: l'opération PIDA permet de concilier le développement économique local tout en améliorant la qualité environnementale des trois sites de compensation retenus et en annulant, en principe, les impacts sur les espèces protégées dont l'état de conservation des populations sera maintenu y compris dans le cas des chiroptères.

2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1. PROCEDURE

La procédure s'est déroulée conformément à l'article L.214-1 à L. 214-6 et R. 214-6 à R. 214-10 du code de l'environnement qui encadre les modalités de consultation par la population d'un projet d'installation entrainant la perte de zone humide ainsi qu'une modification du mode d'écoulement des eaux superficielles soumis à autorisation.

2.1.1. PUBLICITE

Les modalités pratiques de l'enquête ont été examinées et fixées conjointement (dates, mode de publicité, etc..) avec le service organisateur (DDT-38).

L'insertion dans la presse a été faite par la Préfecture du Département de l'Isère, dans les quotidiens suivants :

- Le Dauphiné Libéré 11/03/2016 et 8/04/2016

- Les affiches du Dauphiné et de l'Isère 11/03/2016 et 8/04/2016

Ces insertions sont jointes en **annexe n° 3.**

2.1.2. AFFICHAGE

Il a été effectué le 11 mars 2016 sur le panneau d'information communal situé à l'entrée de la mairie ainsi que sur le site du PIDA, mais également au droit des secteurs prévus pour les mesures compensatoires principales (étang de Dompierre et lône St Didier)

Affichage de l'Arrêté Préfectoral

Nous-nous sommes assurés du maintien de cet affichage durant toute la durée de l'enquête. Les dates de permanence et le nom du Commissaire enquêteur y étaient bien

mentionnés (copie du certificat d'affichage en **annexe n°2).**

2.1.3. DOSSIER

Le dossier d'enquête qui m'a été remis, suffisamment clair et compréhensible malgré de nombreuses redondances et un manque de structuration, n'a cependant pas nécessité de modification de forme. Complet, correctement renseigné et conforme à la réglementation, il a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

2.1.4. PREPARATION DE L'ENQUETE

Après mise au point des modalités pratiques de l'enquête avec les services de la DDT, une réunion d'échange avec le Maître d'Ouvrage s'est également tenue dans les locaux de la CCLVG sur le site avec Mme Gomez-Allarousse représentant la CCLVG le 31 mars 2016.

2.1.5. VISITE DES LIEUX

Le 31 mars 2016, je me suis rendu sur les sites des aménagements en cours ou à venir afin de bien me rendre compte de l'état de l'environnement avant et après travaux tant sur la zone du PIDA que dans les secteurs prévus pour accueillir les mesures compensatoires (Normando, Guindan, Lône St Didier).

Voiries phase 1 PIDA

Vue du bassin d'eau pluviale et de la zone de compensation de crue

La Bièvre dans le secteur du Normando

L'étang de Dompierre et la Lône St Didier

2.1.6. REGISTRE

Avant le démarrage de l'enquête, j'ai paraphé le dossier d'enquête et le registre. A la fin de l'enquête le registre a été clos par mes soins.

2.1.7. PRESENCE EN MAIRIE

3 permanences ont été tenues en mairie, aux heures normales d'ouverture au public :

- Mardi 5 avril 2016 de 8h30 à 12h00
- Samedi 16 avril 2016 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 4 mai 2016 de 14h00 à 17h00

2.2. DEROULEMENT DES OBSERVATIONS

2.2.1. L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

L'avis de l'autorité environnementale datant de mai 2015, une part importante des remarques qui y figurent ont déjà fait l'objet de précisions dans le dossier d'enquête finalisé

en janvier 2016. Certains points évoqués dans cet avis méritent cependant une analyse spécifique dans la mesure où ils mettent en avant les enjeux environnementaux prioritaires.

En premier lieu, l'AE pointe un manque de justification du choix du site du PIDA en l'absence de scénario alternatif à l'échelle de la Communauté de Communes Les Vallons du Guiers. En d'autres termes : pourquoi n'avoir retenu d'emblée que la Commune d'Aoste pour héberger ce pôle de développement économique ?

Par ailleurs, les principales remarques par thématique sont les suivantes :

Zone humide : la principale observation porte sur l'absence de mesure d'évitement ou de réduction des impacts.

Milieux naturels : l'AE regrette une focalisation trop importante sur les espèces à fort enjeu avec moins de précision sur certains groupes potentiellement impactés (amphibiens et reptiles, avifaune).

Inondabilité et eaux pluviales : l'avis mentionne une hypothèse de projet à prendre en compte dans le dimensionnement des bassins d'eaux pluviales (remontée de nappe).

Protection de la ressource en eau potable : l'AE pointe les risques de pollution de la nappe alimentant les puits des Jambons d'Aoste. Des avis sanitaires complémentaires ont été demandés par l'ARS. Deux hydrogéologues agréés ont remis leurs conclusions postérieurement à mai 2015.

Assainissement : l'AE émet un doute sur la capacité des STEP voisines à parvenir à accepter la surcharge de traitement des eaux usées générées par les tranches 2 et 3 du PIDA.

2.2.2. LA COMMUNE D'AOSTE

Le conseil municipal réuni le 26/04/2016 a émis un avis favorable à la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet de réalisation de la ZAC du Parc Industriel D'Aoste (PIDA).

2.2.3. LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE

La Fédération de Pêche de l'Isère a transmis un courrier en cours d'enquête (cf Annexe 4) ; les points évoqués portent essentiellement sur la consistance des mesures compensatoires prévues sur les sites de Normando et de l'étang de Dompierre.

Continuité écologique de la Bièvre : le courrier rappelle l'importance de cette mesure située dans le secteur dit de « Normando » concernant un cours d'eau de 1ére catégorie classé en liste 2.

Prises d'eau sur le Guiers et le Guindan : sans s'opposer totalement à cette mesure, la Fédération fait remarquer que les dérivations peuvent impacter significativement les débits d'étiage des cours d'eau concernés avec des conséquences pour la qualité des eaux.

Renaturation du Guindan en amont de l'étang de Dompierre : la demande porte sur la création de petites sinuosités destinées à diversifier les faciès d'écoulement.

Systèmes de vannage en régulation des débits de prise : l'avis est défavorable à l'installation de vannes mobiles en préférant la pose de batardeaux fixes.

3. ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. OBSERVATIONS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Comme je le mentionne plus haut, les divers points évoqués en 2.2.1 ont partiellement été traités par le pétitionnaire et ses prestataires dans la version finale amendée du dossier mis à l'enquête, avec cependant quelques questions résiduelles.

Avis du Commissaire Enquêteur

Concernant les scénarios alternatifs possibles au site du PIDA: un complément figure dans le dossier définitif (Pièces Complémentaires). Il mentionne l'inscription du site du PIDA au SCOT Nord Isère ce qui n'apporte pas, en soi, de réponse à la demande de l'AE d'étude préalable de scénarios alternatifs. Je pense également qu'une analyse du site d'accueil potentiellement le plus approprié, à l'échelle de la CCLVG, mérite de figurer dans le dossier et j'en ai fait la demande dans mon PV de fin d'enquête.

Concernant la destruction de zone humide : il me semble que dans le cadre de l'aménagement d'une nouvelle zone d'activité située en plaine alluviale, la destruction de 7,2 ha de zone classée humide est inévitable et qu'aucune mesure d'évitement n'est à priori possible compte tenu de la configuration des lieux. Il convient cependant de relativiser la qualification de destruction de ZH en considérant que seul le critère pédologique, hérité du passé (sol hydro-morphe), a permis de caractériser le site en tant que zone humide alors que depuis 70 ans, les travaux de drainage de la plaine ont définitivement supprimé le caractère marécageux des abords de la Bièvre.

Concernant les milieux naturels : la remarque précédente relativise également l'enjeu des espèces d'amphibiens et de reptiles associées à un biotope humide qui, en dehors des berges de la Bièvre, a complètement disparu de ce secteur depuis plusieurs dizaines d'années.

Concernant l'inondabilité et la gestion des eaux pluviales : la remarque de l'AE a été prise en compte dans le projet final : drainage des sous pressions de la membrane d'étanchéité des bassins avec rejet des eaux d'exhaure dans la Bièvre en aval du PIDA.

Concernant la protection de la ressource en eau potable : la pris en compte de deux avis d'hydrogéologues agréés a permis de répondre aux inquiétudes de l'AE avec pour principales avancées :

- L'abandon, à la demande de la DDT-38, d'un site compensatoire proche du captage AEP de Fontagnieu trop exposé au risque de pollution accidentelle.

- La délimitation d'une zone de forte sensibilité couvrant l'ensemble du périmètre de protection rapproché et une partie du périmètre de protection éloigné des puits des Jambons d'Aoste avec interdiction d'infiltration des eaux pluviales et prescription de protections renforcées en phase chantier avec notamment le suivi de la qualité des eaux de la nappe dans un réseau de piézomètres créé à cet effet.

Concernant l'assainissement : la réponse à cette interrogation est venue du Syndicat Mixte d'Eau et d'Assainissement des Abrets qui a confirmé en janvier 2016 sa capacité à absorber les 260 équivalent-habitant des tranches 2 et 3 du PIDA par renvoi sur la station d'épuration des Avenières dont l'extension sera alors achevée.

3.2. OBSERVATIONS DE LA COMMUNE D'AOSTE

L'avis favorable sans réserve du conseil municipal d'Aoste est motivé de manière détaillé et n'appelle aucun commentaire de ma part.

3.3. OBSERVATIONS DE LA FEDERATION DE PECHE DE L'ISERE

Les réserves émises par cet organisme se concentrent sur les mesures compensatoires de recréation de zones humides basées sur un complément d'alimentation de l'étang de Dompierre et de la lône St Didier par des ouvrages situés sur le Guiers et le Guindan.

Avis du Commissaire Enquêteur

Concernant l'ouvrage de partition du Guindan il me semble que la Fédération de Pêche commet un contre-sens d'interprétation du dossier dans la mesure où c'est bien la configuration actuelle qui prive, en théorie, la partie aval ce cours d'eau de ses apports naturels en les renvoyant directement dans le Guiers y compris en période d'étiage. Le nouveau partiteur permettra, au contraire, de retrouver un fonctionnement plus « naturel ». Compte tenu de la forte capacité d'infiltration du lit en aval de l'ouvrage, une mise en eau effective ne pourra cependant être obtenue, avec transfère de débit jusqu'à l'étang de Dompierre, que grâce à la création d'une étanchéité du fond du lit prévue au projet.

Concernant la prise sur le Guiers de 200 l/s (soit 5% du débit d'étiage de référence), cette dérivation n'impactera de manière marginale qu'un tronçon de moins de100m de longueur compte tenu de la proximité de la confluence avec le Rhône. D'autre part, aucun prélèvement ne sera effectué pour un débit du Guiers de moins de 6 m^3/s.

La demande de diversification des faciès d'écoulement sur le Guindan en amont de l'étang de Dompierre me semble recevable bien que faiblement efficiente compte tenu des faibles débits mis en jeu lors des périodes d'étiage. Cette mesure peut être différée dans le temps en attendant un constat de la réalité des débits transités au cours de l'année.

Enfin la demande de substituer des organes fixes (batardeau amovible) à des vannes mobiles de régulation des débits me semble, sur le principe, tout à fait justifiée pour les raisons suivantes :

- Les vannes manuelles ou semi-automatiques font l'objet de fréquentes manipulations intempestives (même en l'absence des organes de commande tels que volant ou manivelle)
- Elles sont souvent victimes de vandalisme et nécessitent un entretien couteux de réparation plus que de maintenance.
- Elles sont plus sensibles à l'accumulation de corps flottants qui faussent l'objectif de régulation.
- Elles représentent un coût élevé au détriment d'autres actions plus utiles à

l'environnement.

La vanne automatique motorisée prévue sur la prise d'eau du Guiers sera maintenue mais ne fonctionnera en fermeture automatique que dans le cas où le débit de ce dernier dépasserait 25 m^3/s ; la régulation du débit dérivé hors période de hautes eaux et de crue restant gouvernée par la partie fixe de l'équipement. Les autres ouvrages seront également gérés en mode fixe.

3.4. PV D'ENQUETE ET REPONSE DE LA CCLVG

A l'issue de l'enquête nous avons remis en main propre et commenté au Maire de la Commune d'Aoste ainsi qu'au Président et à la Directrice Générale Adjointe Aménagement & Développement Economique de la Communauté de Communes Les Vallons du Guiers un procès-verbal de fin d'enquête comportant plusieurs questions précises émanant de notre analyse du dossier ou provenant des observations de l'Autorité Environnementale et de la Fédération de Pêche de l'Isère après reformulation par nos soins (**annexe 5**).

a. Justification du choix du site du PIDA:

b. Protection de la ressource en eau souterraine

c. Gestion des débits des prises d'eau sur le Guiers et le Guindan

d. Mesures compensatoires destinées aux chiroptères

Commentaire du Commissaire Enquêteur :

Les réponses de la CCLVG qui nous ont été transmises (**annexe 6**) sont précises et concluantes ; elles permettent de prendre en compte les différentes remarques évoquées plus haut.

Ces réponses sont globalement cohérentes avec notre propre analyse et celle des services concernés. Elles apportent en outre des propositions d'amendement mineur du projet, de nature à le rendre plus pertinent et à favoriser l'atteinte des objectifs en particulier en ce qui concerne les quatre points suivants :

- Le choix de la Commune d'Aoste comme seule possibilité d'accueillir un site de développement industriel d'une taille de 20 hectares en raison de la disponibilité foncière actuelle.
- Le caractère drainant de la Bièvre au droit du PIDA pour les régimes d'écoulement ordinaires, de nature à limiter les conséquences d'un éventuel décolmatage du fond de son lit.
- La gestion hydraulique des ouvrages de prise ou de partition sur le Guier et le Guindan qui sera préférentiellement assurée en mode fixe hormis en période de hautes eaux (fermeture automatique de la vanne de garde au départ du Guiers).
- La possibilité d'adapter les mesures compensatoires dédiées au chiroptère en cas de bilan négatif.

4.CONCLUSIONS

Au terme de l'enquête publique qui s'est déroulée sans incident mais n'a malheureusement pas mobilisé la population de la Commune de Aoste, les principales conclusions sur le fond sont les suivantes :

4.1. SECTEUR DU PIDA

Le lancement des travaux des tranches 2 et 3 (ceux de la tranche 1 sont actuellement en cours) porteront essentiellement sur la gestion des eaux pluviales et de l'inondabilité. Leur réalisation ne générera que peu d'impacts dans la mesure où les prescriptions environnementales en phase chantier figurant dans les Arrêtés d'autorisation seront respectées.

La seule incertitude restant à l'issue des travaux sur la Bièvre porte sur un risque de contamination de la nappe et des puits d'exploitation de l'usine « Jambons d'Aoste » en période de crue de la rivière par inversion du sens de circulation habituel. En vue de réduire ce risque, un piézomètre supplémentaire sera réalisé entre l'usine et la Bièvre.

4.2. SECTEURS DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans la zone de compensation dite « Normando », la destruction du seuil aval de la Bièvre et l'abaissement du lit qui en résultera peut modifier par décolmatage les échanges entre rivière et nappe d'accompagnement et détériorer temporairement la qualité des eaux souterraines exploitées pour l'eau potable par l'usine de Jambons d'Aoste. Afin de détecter une telle évolution, un piézomètre de suivi de qualité sera ajouté au dispositif de suivi existant entre la Bièvre et l'usine.

Les deux autres sites de mesure compensatoire ne présentent pas d'impacts notables ; en complément du dispositif de régulation initialement prévu, un contrôle par vidéo-camera sera installé sur la future prise d'eau du Guiers (détection des fermetures intempestives).

4.3. GESTION A LONG TERME

Une fois les travaux achevés, les mesures de suivi prévues par le pétitionnaire seront garantes de la conservation du patrimoine naturel :

- Suivi de la qualité des eaux souterraines (enjeu principal)
- Suivi de la qualité des rejets d'eaux pluviales
- Suivi environnemental des zones humides (27 ha)

Aucun impact notable ne semble à redouter si le protocole de suivi est bien respecté.

4.4. SYNTHESE

L'avis motivé du Commissaire Enquêteur est présenté dans un document spécifique qui accompagne le présent rapport.

Annexe 1 (Arrêté Préfectoral)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

ARRÊTÉ n° 38-2016-067-DDTSE02

Enquête publique relative à la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, du projet de réalisation de la Z.A.C du Parc Industriel d'Aoste (P.I.D.A).

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R 123-1 à R 123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU la demande de la Communauté de Communes des Vallons du Guiers en date du 15 septembre 2014, complétée en janvier 2015, décembre 2015 et janvier 2016 et le dossier l'accompagnant comportant une étude d'impact par laquelle elle sollicite l'autorisation de réaliser la Z.A.C (Zone d'Aménagement Concerté) du Parc Industriel d'Aoste, sur la commune d'Aoste ;

VU la désignation, en date du 23 février 2016, par la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, en date du 22 mai 2015 relatif à l'étude d'impact jointe au dossier ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement, à autorisation, sous les rubriques 2.1.5.0, 3.1.1.0, 3.1.5.0, 3.2.2.0 et 3.3.1.0 de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 1.2.1.0, 3.1.4.0 et 3.2.1.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application de l'article R214-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1

La demande présentée par la Communauté de Communes des Vallons du Guiers sera soumise à une enquête publique du 05 avril 2016 au 04 mai inclus 2016 inclus, soit pendant 30 jours.

Cette enquête publique est ouverte sur le territoire de la commune d'Aoste, lieu d'implantation du projet.

L'enquête portera sur le projet suivant : la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Parc Industriel d'Aoste (Z.A.C du PIDA) et les mesures compensatoires « zone humide », sur la commune d'Aoste.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes :

- autorisation loi sur l'eau au titre du Code de l'Environnement

Cette décision sera prise par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Thierry Monier, docteur en géologie appliquée. Il est suppléé par M. Paul Fontanille, ingénieur divisionnaire de la DRIRE, retraité.

ARTICLE 4

Le dossier d'enquête, comportant notamment l'étude d'impact seront consultables en mairie d'Aoste aux jours et heures d'ouverture au public.
Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'autorité compétente en matière d'environnement, a également rendu un avis relatif à l'étude d'impact jointe au dossier. Il peut être consulté dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête, ainsi que le registre d'enquête, seront déposés en mairie d'Aoste, aux jours et heures d'ouverture de la mairie afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations sur le registre.

Le Commissaire enquêteur recevra le public en mairie d'Aoste :

le mardi 05 avril 2016 de 8h30 à 12h00

le samedi 16 avril 2016 de 9h00 à 12h00

le mercredi 04 mai de 14h00 à 17h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur les sites internet suivant :

Site de la mairie d'Aoste : http://mairie-aoste.fr/mairie-aoste/economie.html

Site de la Communauté de Communes des Vallons du Guiers :
http://www.cc-vallonsduguiers.fr/site1_5/

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition en mairie d'Aoste où est déposé le dossier. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Aoste, siège de l'enquête.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique ainsi que des observations du public auprès de la Direction Départementale des Territoires - service environnement - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 7

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et pendant toute sa durée, par les soins du maire de la commune d'Aoste, sur les panneaux d'informations municipales.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par les soins de la Directrice Départementale des Territoires, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai, pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Communauté de Communes des Vallons du Guiers à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Le conseil municipal de la commune d'Aoste sera appelé à donner son avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.
La délibération intervenue sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires - Service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du pétitionnaire en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier complet de l'enquête, accompagné du ou des registres et des pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées dans un document séparé, simultanément à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – service Environnement et à la présidente du Tribunal Administratif, dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions motivées seront également fournis sous format électronique (.pdf) à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère - Service Environnement.

Le commissaire enquêteur précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au porteur du projet, la Communauté de Communes des Vallons du Guiers, par le Préfet de l'Isère.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera également adressée par le Préfet à la mairie d'Aoste pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera par ailleurs tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Préfecture de l'Isère (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) et tenues à la disposition du public pendant un an.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

La Communauté de Communes
des Vallons du Guiers
82, chemin des Pâquerettes
ZA de Clermont
38480 Pont de Beauvoisin

auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune d'Aoste, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 07 MARS 2016

Le Préfet

Jean-Paul BONNETAIN

4/4

Annexe 2 (certificat d'affichage)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÉRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Roger MARCEL
(Prénom – Nom)

maire de la commune de ... AOSTE (Isère)

certifie avoir affiché l'arrêté préfectoral n°38-2016-067-DDTSE02 en date du 07 mars 2016 concernant l'ouverture de l'enquête publique relative à la réalisation d'une zone d'aménagement concertée appelée ZAC du Parc Industriel d'Aoste (PIDA), par la Communauté de Communes des Vallons du Guiers.

Du 17-3-2016 (quinze jours avant l'ouverture de l'enquête)

au 04-05-2016 (jusqu'à la fin de la durée de celle-ci)

Date 04 MAI 2016

Signature

MAIRIE D'AOSTE

Le présent certificat est transmis, **à l'expiration de la période d'affichage** à :

Direction Départementale des Territoires – Service Environnement
17 Bd Joseph Vallier
BP 45

ANNEXE 3 (insertions dans la presse)

AVIS AD

1358090L/M

Commune de CHARANCIEU

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Par délibération en date du 22 mars 2016, le conseil municipal de la commune de CHARANCIEU a approuvé le Plan Local d'Urbanisme

Le dossier est tenu à la disposition du public :
- A la mairie de CHARANCIEU aux jours et heures d'ouverture
- A la Sous-Préfecture de La Tour du Pin - Bureau des Affaires Communales.

Un exemplaire de cette délibération est affiché en Mairie.

1358201Me/M

Commune de SEPTÈME

Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par délibération en date du 4 mars 2016 le Conseil Municipal de Septème a décidé d'approuver la modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Cette délibération est affichée en Mairie pendant un mois à compter du 21 mars 2016.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Sous-Préfecture de Vienne (Bureau des Affaires Communales).

1358006Me/M

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale de Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE D'AOSTE

Une enquête publique est ouverte à compter du 05 avril 2016 et jusqu'au 04 mai 2016 inclus, d'une durée de 30 jours, sur le territoire d'Aoste concernant la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la Communauté de Communes des Vallons du Guiers dans le cadre du projet de réalisation de la Z.A.C du Parc Industriel d'Aoste (PIDA).

Le responsable du projet est la Communauté de Communes des Vallons du Guiers sise ZA Clermont 38480 Pont-de-Beauvoisin, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Au terme de l'enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes :
- autorisation loi sur l'eau au titre du Code de l'Environnement,

Ces décisions seront prises par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Thierry MONIER, docteur en géologie appliquée, a été désigné Commissaire-Enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera suppléé par M. Paul FONTANILLE, ingénieur divisionnaire de la DRIRE, retraité.

Le commissaire enquêteur sera présent, en mairie d'Aoste pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
le mardi 05 avril 2016 de 8h30 à 12h
le samedi 16 avril 2016 de 9h à 12h
le mercredi 04 mai de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête :
• les observations peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la mairie d'Aoste, siège de l'enquête.
• le dossier d'enquête sera consultable par le public, qui pourra y présenter ses observations sur le registre prévu à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aoste.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur les sites internet suivant :

Site de la mairie d'Aoste : http://mairie-aoste.fr/mairie-aoste/economie.html

Site de la Communauté de Communes des Vallons du Guiers : http://www.cc-vallonsduguiers.fr/site1_5/

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

l'étude d'impact se rapportant au projet et l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, 17 Bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9.

Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère – D.D.T - Service Environnement, en mairie d'Aoste et pendant un an sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr, à compter de leur publication.

Département de SAVOIE

1358005L/M

PREFET DE LA SAVOIE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune d'AVRESSIEUX

Le Préfet de la Savoie informe le public que conformément à l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016, une enquête publique, du lundi 4 avril 2016 au jeudi 12 mai 2016 inclus, est ouverte en mairie d'AVRESSIEUX sur la demande présentée par la société AGRATI qui sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de production de vis comprenant des installations de traitement de surface et de traitement thermique située sur le territoire de la commune d'AVRESSIEUX.

Le dossier de demande d'autorisation ci-dessus visé, comprenant notamment une étude d'impact et l'information d'avis tacite de l'autorité environnementale, sera déposé en mairie d'AVRESSIEUX, du lundi 4 avril 2016 au jeudi 12 mai 2016 inclus pour que chacun puisse en prendre connaissance :
• Le lundi de 14h à 18h ; (attention, la mairie sera exceptionnellement fermée les lundis 2 et 9 mai 2016)
• Le jeudi de 14h à 18h ;
et formuler ses observations sur le registre d'enquête.

M. Robert PAGET est nommé en qualité de commissaire enquêteur.

M. Bernard CARTANNAZ est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie d'AVRESSIEUX pendant la période de l'enquête :
- Le mardi 12 avril 2016, de 9h30 à 12h ;
- Le jeudi 21 avril 2016, de 14h30 à 18h ;
- Le jeudi 12 mai 2016, de 14h30 à 18h ;

Les observations du public peuvent être également adressées

8 avril 2016

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

Dauphiné Libéré
vendredi 8 avril 2016

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de Territoires

Avis d'enquête publique sur la commune d'Aoste

Une enquête publique est ouverte à compter du 05 avril 2016 et jusqu'au 04 mai 2016 inclus, d'une durée de 30 jours, sur le territoire d'Aoste concernant la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la Communauté de communes des Vallons du Guiers dans le cadre du projet de réalisation de la Z.A.C du Parc Industriel d'Aoste (PIDA).
Le responsable du projet est la Communauté de communes des Vallons du Guiers sise, ZA Clermont, 38480 Pont-de-Beauvoisin, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
Au terme de l'enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes : autorisation loi sur l'eau au titre du code de l'Environnement. Ces décisions seront prises par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

M. Thierry Monier, docteur en géologie appliquée, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera suppléé par M. Paul Fontanille, ingénieur divisionnaire de la DRIRE, retraité.
Le commissaire enquêteur sera présent, en mairie d'Aoste pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
- le mardi 05 avril 2016 de 8 h 30 à 12 h 00
- le samedi 16 avril 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 04 mai de 14 h 00 à 17 h 00

Pendant toute la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Aoste, siège de l'enquête.
Le dossier d'enquête sera consultable par le public, qui pourra y présenter ses observations sur le registre prévu à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aoste.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur les sites internet suivant :
- site de la mairie d'Aoste :
http://mairie-aoste.fr/mairie-aoste/economie.html
- site de la Communauté de communes des Vallons du Guiers :
http://www.cc-vallonsduguiers.fr/site1_5/
Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités : l'étude d'impact se rapportant au projet et l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Isère - Direction départementale des Territoires - Service Environnement - 17, boulevard Joseph-Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9.
Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère - D.D.T - Service Environnement, en mairie d'Aoste et pendant un an sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr, à compter de leur publication.

724643300

à la mise à jour du classement de la voirie communale.

L'enquête se déroulera en Mairie de Chirens du Lundi 21 Mars 2016 au Jeudi 7 Avril 2016 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public à savoir lundi, mardi et vendredi après-midi de 14 h à 18 h, mercredi matin de 10 h à 12 h, jeudi après-midi de 15 h à 18 h et samedi matin de 9 h 30 à 12 h.

Mme Michèle SOUCHERE est désignée commissaire-enquêteur,

Aucune permanence ne sera tenue, le dossier d'enquête publique sera tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie au public,

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie.

Arrondissement de
LA TOUR-DU-PIN

1356965Me/M

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale de Territoires

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA COMMUNE D'AOSTE

Une enquête publique est ouverte à compter du 05 avril 2016 et jusqu'au 04 mai 2016 inclus, d'une durée de 30 jours, sur le territoire d'Aoste concernant la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la Communauté de Communes des Vallons du Guiers dans le cadre du projet de réalisation de la Z.A.C du Parc Industriel d'Aoste (PIDA).

Le responsable du projet est la Communauté de Communes des Vallons du Guiers sise ZA Clermont 38480 Pont-de-Beauvoisin, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Au terme de l'enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes :

- autorisation loi sur l'eau au titre du Code de l'Environnement,

Ces décisions seront prises par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

M. Thierry MONIER, docteur en géologie appliquée, a été désigné Commissaire-Enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal Administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera suppléé par M. Paul FONTANILLE, ingénieur divisionnaire de la DRIRE, retraité.

Le commissaire enquêteur sera présent, en mairie d'Aoste pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
le mardi 05 avril 2016 de 8h30 à 12h
le samedi 16 avril 2016 de 9h à 12h
le mercredi 04 mai de 14h à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête :

• les observations peuvent également être adressées par correspondance au Commissaire-Enquêteur à la mairie d'Aoste, siège de l'enquête.

• le dossier d'enquête sera consultable par le public, qui pourra y présenter ses observations sur le registre prévu à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aoste.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur les sites internet suivant :

Site de la mairie d'Aoste : http://mairie-aoste.fr/mairie-aoste/economie.html

Site de la Communauté de Communes des Vallons du Guiers : http://www.cc-vallonsduguiers.fr/site1_5/

Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités :

l'étude d'impact se rapportant au projet et l'avis du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de l'Isère – Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, 17 Bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 9.

Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère – D.D.T - Service Environnement, en mairie d'Aoste et pendant un an sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr, à compter de leur publication.

LE ET DU DAUPHINÉ 11 mars 2016

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Direction départementale de Territoires

Avis d'enquête publique sur la commune d'Aoste

Une enquête publique est ouverte à compter du 05 avril 2016 et jusqu'au 04 mai 2016 inclus, d'une durée de 30 jours, sur le territoire d'Aoste concernant la demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, présentée par la Communauté de communes des Vallons du Guiers dans le cadre du projet de réalisation de la Z.A.C du Parc Industriel d'Aoste (PIDA).
Le responsable du projet est la Communauté de communes des Vallons du Guiers sise, ZA Clermont, 38480 Pont-de-Beauvoisin, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.
Au terme de l'enquête, les décisions pouvant être adoptées sont les suivantes : autorisation loi sur l'eau au titre du code de l'Environnement. Ces décisions seront prises par arrêté préfectoral. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

M. Thierry Monier, docteur en géologie appliquée, a été désigné commissaire enquêteur sur la liste d'aptitude par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête. Il sera suppléé par M. Paul Fontanille, ingénieur divisionnaire de la DRIRE, retraité.
Le commissaire enquêteur sera présent, en mairie d'Aoste pour y recevoir les observations des intéressés sur le registre d'enquête, les jours et heures suivants :
- le mardi 05 avril 2016 de 8 h 30 à 12 h 00
- le samedi 16 avril 2016 de 9 h 00 à 12 h 00
- le mercredi 04 mai de 14 h 00 à 17 h 00

Pendant toute la durée de l'enquête les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie d'Aoste, siège de l'enquête.
Le dossier d'enquête sera consultable par le public, qui pourra y présenter ses observations sur le registre prévu à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie d'Aoste.
Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier pourra également être consulté sur les sites internet suivant :
- site de la mairie d'Aoste :
http://mairie-aoste.fr/mairie-aoste/economie.html
- site de la Communauté de communes des Vallons du Guiers :
http://www.cc-vallonsduguiers.fr/site1_5/
Sont joints au dossier d'enquête et mis à disposition du public selon les mêmes modalités : l'étude d'impact se rapportant au projet et l'avis du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.
Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet de l'Isère - Direction départementale des Territoires - Service Environnement - 17, boulevard Joseph-Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble cedex 9.
Toute personne intéressée pourra, après l'enquête publique, prendre connaissance du rapport, et des conclusions motivées du commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Préfecture de l'Isère - D.D.T - Service Environnement, en mairie d'Aoste et pendant un an sur le site des services de l'État en Isère www.isere.gouv.fr, à compter de leur publication.

724643300

ANNEXE 4 (Courier de la Fédération de Pêche de l'Isère)

Le 2 mai 2016

Enquête publique concernant le projet de réalisation de la ZAC du parc industriel d'Aoste sur la commune d'Aoste
Par la communauté de communes des Vallons du Guiers

Rapport au Commissaire Enquêteur : M. Thierry Monier

Avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère
Affaire suivie par G. BOURLET, chargée de missions Fédérale

Monsieur le Commissaire,

Notre Fédération est une association loi 1901 qui compte environ 30 000 adhérents et qui a pour mission principale la protection et la valorisation des milieux aquatiques du département de l'Isère.

Après lecture du projet de réalisation de la ZAC du parc industriel d'Aoste sur la commune d'Aoste, veuillez trouver ci-dessous les observations que nous émettons.

Nous rappelons que la Bièvre est un cours d'eau de 1ère catégorie piscicole (eau courante, relativement fraîche et qui abrite des salmonidés) avec notamment de la truite fario (espèce qui est **protégée** ainsi que son milieu par l'arrêté ministériel du 8/12/1988), et de la lamproie de Planer (protégée également par l'arrêté ministériel du 8/12/1988 et inscrite à l'annexe III de la convention de Berne).

Egalement, la Bièvre étant classée en Liste 2 au titre de la continuité écologique (article L214-17 du code de l'Environnement) sur le secteur du projet (du seuil amont la RN 516 jusqu'au Rhône), nous espérons bien que la restauration de la continuité piscicole soit rétablie sur le secteur comme il est prévu dans la mesure compensatoire du site « NORMANDO ». Nous resterons donc vigilants à ce que ce soit bien réalisé, et souhaiterions que vous le souligniez dans votre avis.

En ce qui concerne les prises d'eau sur le Guiers et le ruisseau de Guindan, nous ne sommes pas très favorables. En effet, les cours d'eau souffrent déjà d'un manque d'eau en période estivale, et si les débits baissent, les températures s'élèveront plus rapidement et la teneur en oxygène dissous sera moins importante. Nous rappelons que la truite fario et l'ombre commun (qui est présent dans le Guiers et qui est également protégé par l'arrêté ministériel du 8/12/1988 et inscrit à l'annexe III de la convention de Berne) ont besoin de températures relativement fraîches pour vivre.

Si les eaux du Guindan devaient être dérivées vers les étangs de Dompierre, comme cela est prévu, nous souhaiterions que lors du reprofilage du lit soient également réalisées de petites sinuosités afin de donner à ce nouveau lit un caractère plus « naturel » et faire en sorte que la vie aquatique se développe.

De plus nous pensons qu'il n'est pas favorable de mettre en place des systèmes de vannage au niveau des prises d'eau, cela est source de conflits, et qu'il est préférable d'installer des batardeaux à une certaine côte afin que les nouveaux « bras» soient alimentés uniquement en période de hautes eaux.

En espérant que vous tiendrez compte de nos observations, je vous prie de recevoir, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président Fédéral, Hervé BONZI

ANNEXE 5 PV de l'Enquête

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Procès-verbal de fin d'enquête publique dressé le 9 mai 2016

L'enquête publique portant sur l'autorisation des travaux du PIDA au titre de la loi sur l'eau s'est déroulée sur la Commune d'AOSTE du 5 avril au 4 mai 2016 inclus. L'ensemble des opérations s'est déroulé dans un climat serein tant en ce qui concerne les relations avec l'autorité organisatrice qu'au cours des permanences en mairie qui se sont tenues dans une ambiance agréable et conviviale.

1. Bilan de la participation

Malgré les efforts de publicité de la Communauté de Communes, la participation du public à cette enquête publique peut être considérée comme quasiment nulle et donc peu satisfaisante :

- 0 personne durant les 3 permanences en mairie.
- 1 courriel (parvenu en mairie d'Aoste le 3/05/2016) annexé au registre
- 0 annotation aux registres d'enquête
- 0 courrier annexé au registre

2. Nature des observations

Les observations (courriel du 3/05/2016) de la Fédération de Pêche de l'Isère portent sur 2 points :

- La restauration de la continuité piscicole de la Bièvre (site Normando)
- La gestion des prises d'eau du Guiers et du Guindan en particulier en période d'étiage ainsi que les conditions d'écoulement dans le Guindan en aval du partiteur.

Ces remarques et doléances ne mettent pas en cause la validité générale du projet mais exposent des souhaits d'amélioration ponctuelle que j'aborderai et commenterai dans mon rapport.

3. Questions du commissaire enquêteur

Ces questions découlent principalement de l'analyse du dossier d'enquête et des observations transmises par l'Autorité Environnementale ainsi que la Fédération de Pêche de l'Isère.

Justification du choix du site du PIDA

Pour clore tout débat d'opportunité, les arguments quant au choix de l'emplacement du projet de ZAC sur le territoire de la Commune d'Aoste plutôt que sur d'autres secteurs de la Communauté de Communes méritent d'être renforcés. En particulier s'il y a inadéquation des autres sites potentiels, il convient d'en donner les raisons.

Protection de la ressource en eau souterraine

La restauration de la continuité piscicole de la Bièvre implique l'abaissement du lit de ce cours d'eau au droit de l'usine des Jambons d'Aoste par un reprofilage en décaissement sur 40-50cm de hauteur appliqué à un linéaire de 360m. Le risque de contamination bactériologique des eaux souterraines par décolmatage du fond lit et augmentation des échanges entres les eaux superficielles et la nappe phréatique a-t-il été pris en compte ?

Gestion des débits des prises d'eau sur le Guiers et le Guindan

Comme le souligne la Fédération de Pêche de l'Isère, la présence de vannes sur des ouvrages s'avère souvent problématique (manœuvre intempestive, vandalisme, conflits d'usage, etc...) et mobilise souvent beaucoup d'énergie de la part du gestionnaire pour peu de bénéfice comparé à la mise en place de seuils fixes calés en fonction des objectifs de gestion. Cette alternative peut-elle être envisagée ?

Mesures compensatoires destinées aux chiroptères

L'enjeu principal de préservation des espèces protégées se situe au niveau des chiroptères (chauves-souris) présents sur le site du PIDA. Pouvez-vous préciser comment l'efficacité des mesures compensatoires (compensation de territoire de chasse et d'habitat) prévues au dossier de demande de dérogation peut être garantie ? Existe-t-il un retour d'expérience sur des mesures similaires ? En d'autres termes, l'engagement du Maître d'ouvrage concernant cet enjeu écologique porte-t-il sur les moyens ou sur les résultats et permet-il réellement de maintenir la diversité biologique actuelle ?

Le Commissaire Enquêteur

Thierry MONIER

La Responsable du Projet

Fany GOMEZ-ALLAROUSSE

ANNEXE 6 Réponse de la CCLVG au PV de l'Enquête

CC Les Vallons du Guiers
ZA de Clermont
38 480 Pont de Beauvoisin
04 76 32 70 76

Mémoire en réponse aux questions soulevées lors de l'enquête publique Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le projet de création de la ZAC PIDA.

Partie 1 – questions soulevées par la commission d'enquête.

Avant-propos.

Le présent document constitue le mémoire en réponse aux questions soulevées lors de l'enquête publique du projet du dossier d'autorisation Loi sur l'Eau dans le cadre de la construction de la ZAC PIDA sur la commune d'Aoste et porté par la Communauté de Communes Les Vallons du Guiers (CCLVG).
Ce mémoire est consacré à la réponse aux questions soulevées dans le Procès-Verbal de Synthèse dressé par le Commissaire enquêteur le 9 mai 2016.

Eclairage 1 : Sur la justification du site. Pour clore tout débat d'opportunité, les arguments quant au choix de l'emplacement du projet de ZAC sur le territoire de la Commune d'Aoste plutôt que sur d'autres secteurs de la Communautés de Communes méritent d'être renforcés. En particulier s'il y a inadéquation des autres sites potentiels, il convient d'en donner les raisons.

Tout d'abord il est nécessaire de rappeler qu'une surface de 20 ha est nécessaire pour réaliser un parc industriel de taille significatif car :

- D'une part les entreprises industrielles ont besoin de surfaces foncières suffisamment importantes pour pouvoir s'implanter et répondre aux éventuelles contraintes réglementaires liées à leur implantation (le terrain doit être de taille adapté pour contenir les différents rayons de danger, ou de contraintes spécifiques en fonction de l'activité).
- D'autre part, pour être compétitif sur le marché foncier, il convient que la collectivité puisse proposer un véritable parc industriel : accueillant plusieurs entreprises

industrielles et développant des services adaptés (mutualisation d'équipements, conciergerie…).

La communauté de communes a dès lors cherché des terrains plats, accessibles, et dont l'acquisition ne posait pas de difficulté. Les communes d'Aoste et de Chimilin ont rapidement été identifiés en raison de :

- Leur caractéristique industrielle : Aoste et Chimilin étant les deux seules communes ayant une véritable identité industrielle puisqu'elles accueillent notamment les Jambons Aoste, Impex et Mafelec à savoir les 3 plus grosses entreprises du territoire ;
- Leur position géographie : entrée d'autoroute à proximité (sur Chimilin et sur St Genix sur Guiers).
- Les autres communes de la communauté faisant plutôt l'objet de développement artisanal ou commercial.

Entre les communes d'Aoste et de Chimilin, le choix s'est fait selon les critères suivants :

- FONCIER : L'absence de foncier disponible sur la commune de Chimilin en raison des contraintes environnementales mais également des réserves foncières liées au projet de ligne grande vitesse Lyon / Turin. A contrario, la commune d'Aoste a mené depuis plusieurs dizaines d'années, une politique de réserve foncière lui permettant de disposer de plusieurs hectares de terrain (plus de 20 ha de terrain étant susceptibles d'être utilisés).
- ACCESSIBILITE : la commune de Chimilin est idéalement desservie par l'entrée d'autoroute. Toutefois le projet de contournement routier porté par le Département permettra prochainement de connecter directement le parc industriel à l'échangeur autoroutier.
- VOCATION : en se positionnant à côté de l'usine des Jambons Aoste, principal employeur du territoire et source de richesse pour la collectivité, la communauté de communes bénéficie ainsi de la notoriété de cette entreprise pour promouvoir la zone d'activité. En parallèle, l'aménagement du parc industriel sur Aoste permet à l'usine de pouvoir développer en toute sérénité ses projets de développement directement ou via d'autres implantations : comme l'unité de méthanisation de Gaz Electricité de Grenoble.
- URBANISME : le POS de la commune identifiait déjà la commune d'Aoste comme pouvant accueillir un parc industriel puisque 17 ha à proximité de l'usine des Jambons étaient déjà classés à vocation économique. Dans le cadre de l'élaboration du PLU et la commune s'étant déclarée ouvertement favorable au projet de parc industriel, la ville a reprécisé l'emplacement de sa zone économique en s'appuyant sur les études de sol et environnementales.

L'identification de la commune d'Aoste comme lieu d'accueil idéal du parc industriel s'est rapidement imposée et l'analyse de sites de manière approfondie (comme l'explique l'étude d'impact) entre trois scénarios a permis ensuite de préciser l'emplacement précis.

Question 2 : La restauration de la continuité piscicole de la Bièvre implique l'abaissement du lit de ce cours d'eau au droit de l'usine des Jambons d'Aoste par un reprofilage en décaissement sur 40-50 cm de hauteur appliqué à un linéaire de 360 m. Le risque de contamination bactériologique des eaux souterraines par décolmatage du fond lit et augmentation des échanges entre les eaux superficielles et la nappe phréatique a-t-il été pris en compte ?

Réponse : nous sommes en mesure d'apporter les réponses suivantes :

En partie aval, la suppression du seuil aval, entraine un abaissement de 40 à 50 cm de la cote fond de lit sur 360 ml environ. La profondeur moyenne du lit par rapport à la cote berge RD sera de l'ordre de 2,50 m au lieu de 2 m.

Les sondages réalisés à proximité de ce tronçon donnent en général une épaisseur du terrain de couverture limoneux à limono-argileux le plus souvent supérieur à 2 m.

En abaissant légèrement la cote fond de lit sur ce secteur on va, en conditions normales légèrement augmenter le drainage de la nappe par la Bièvre.

Une alimentation depuis ce tronçon de la Bièvre des captages des Jambons Aoste supposerait une crue très significative de la Bièvre. Elle restera très marginale.

La pente du fond de lit reprofilé sera très faible de 0,19%. La vitesse très faible d'écoulement va favoriser un rétablissement de l'état initial du fond de lit, en quelques mois.

On peut envisager lors de la réalisation des travaux, une inspection du fond de lit. Si très ponctuellement, le substratum graveleux apparaît, il serait possible de reconstituer un fond de lit plus étanche (comme pour le Guindan amont avec décaissement et remise en place d'alluvions argilo-limoneuses avec renfort par une nappe antiérosive à alvéoles « nid d'abeille).

Cependant la fonctionnalité de ce tronçon est essentiellement en drainage de la nappe. Un « colmatage artificiel » trop important du fond de lit risque de favoriser des venues d'eau en pied de berge qui pourront alors ponctuellement être préjudiciables à la bonne tenue des berges.

Question 3 : Gestion des débits des prises d'eau sur le Guiers et le Guindan. Comme le souligne la Fédération de Pêche de l'isère, la présence de vannes sur des ouvrages s'avère souvent problématique (manœuvre intempestive, vandalisme, conflits d'usage, etc…) et mobilise souvent beaucoup d'énergie de la part du gestionnaire pour peu de bénéfice comparé à la mise en place de seuils fixes calés en fonction des objectifs de gestion. Cette alternative peut-elle être envisagée ?

Réponse : nous sommes en mesure d'apporter les réponses suivantes :

- Sur l'ouvrage de prise d'eau sur le Guindan O1-O2, il n'y a pas de vanne prévue :

Les 2 pertuis seront équipés uniquement de glissières pour permettre exceptionnellement de les obturer : par exemple en cas de pollution amont, le pertuis alimentant le lit aval vers l'étang de Dompierre pourra être fermé ….

En condition normale, les seules interventions à prévoir sont de vérifier l'absence de gros embâcles et éventuellement de prévoir un nettoyage rapide.

- Sur l'ouvrage de prise d'eau sur le Guiers, ouvrage O14

Effectivement, la régulation du débit se fera par une vanne. Mais celle-ci sera asservie avec moteur pas à pas et ce n'est qu'au-dessus d'un débit de 25 m^3/s du Guiers que ce dernier va intervenir. En cas de panne, on notera que la capacité maximale du busage de la prise d'eau sera de 0,27 m^3/s pour un débit du Guiers de 18,2 m^3/s (module).

Le seuil de la prise d'eau a été calé pour interdire tout prélèvement en étiage sévère du Guiers, (débit du Guiers inférieur à 6 m^3/s).

L'installation a été conçu sinon pour :

- A pleine ouverture fonctionner selon les débits annoncés jusqu'à un débit de 25 m^3/s du Guiers (environ 0,1 m^3/s de 6 à 10 m^3/s et 0,2 m^3/s de 10 à 25 m^3/s).
- Ce n'est que pour des débits du Guiers supérieurs à 25 m^3/s que l'asservissement va progressivement réduire l'ouverture. L'intérêt est de respecter la valeur maximale du débit prélevé de 0,2 m^3/s, et en cas de crue du Guiers ($Q > 100\ m^3/s$) d'éviter un risque d'obstruction du busage ou de débit solide trop important.

Là encore, les seules interventions humaines en conditions normales seront :

- De vérifier que le témoin de fonctionnement de l'asservissement est au vert (bonne alimentation électrique,.....). Le type de motorisation pas à pas est très fiable et tombe rarement en panne, en dehors des problèmes liées surtout à la foudre (équipement de protection parafoudre prévue) ;
- De nettoyer dès que nécessaire la grille. La prise d'eau a été conçue dans une petite anse avec orientation dirigée vers l'aval ce qui réduira fortement le risque de blocage d'embâcles.

Autrement dit, et au contraire, l'asservissement permettra d'éviter une intervention humaine en cas de crue du Guiers.

On notera que ces aménagements ont reçus un avis très favorable du CDNPS et du CSRPN et fait aujourd'hui l'objet d'un arrêté préfectoral régional des travaux en RNN du Haut Rhône Français en cours de signature (suite à l'absence de remarque de la mise en lieu du projet d'arrêté).

Question 4 : Mesures Compensatoires destinées aux chiroptères : L'enjeu principal de préservation des espèces protégées se situe au niveau des chiroptères (chauves-souris) présents sur le site du PIDA. Pouvez-vous préciser comment l'efficacité des mesures compensatoires (compensation de territoire de chasse et d'habitat) prévues au dossier de demande de dérogation peut être garantie ? Existe-t-il un retour d'expérience sur des mesures similaires ? En d'autres termes, l'engagement du Maitre d'ouvrage concernant cet enjeu écologique porte-t-il sur les moyens ou sur les résultats et permet-il réellement de maintenir la diversité biologique actuelle ?

Les chiroptères sont apparus comme un enjeu de protection suite au bilan faune / flore 4 saisons. Les dispositifs mis en place au titre des compensations ont été analysés et imaginés par un chiroptérologue indépendant dont la mission a été ajoutée à celle de départ confiée au bureau d'études ASCONIT. Autrement dit, il s'agit bien d'un professionnel indépendant, spécialiste de ces questions, qui a projeté les compensations envisagées. La communauté de

communes, maitre d'ouvrage a revu son aménagement global au regard du territoire de chasse des chauves-souris identifié selon des indices très probables. Il convient de rappeler sur ce point que la communauté s'engage à planter des haies, installer des nichoirs et que le projet de la ZAC PIDA a été conçu en considérant une préservation totale de deux zones boisées considérées comme à enjeu fort. Parallèlement aux investissements qui vont être réalisé au titre des compensations environnementales, la communauté de communes s'engage à fournir un bilan annuel aux services de l'Etat des mesures compensatoires réalisées et de leur efficacité. Le cas échéant où ce bilan démontrerait un dysfonctionnement, la communauté travaillera à l'utilisation d'autres solutions en concertation avec les experts.